



Date de dépôt : 30 octobre 2024

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Jacques Béné : Un salaire minimum à 5000 francs aux TPG ?

En date du 27 septembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 9 février 2024, les syndicats des TPG annonçaient la mise en place d'un salaire minimum à 5000 francs, selon le bimensuel du syndicat Unia (<https://www.evenement.ch/articles/victoire-detape-pour-les-salaries-des-tpg>).

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Existe-t-il un salaire minimum aux TPG ?**
- 2) Quand et comment a-t-il évolué pour arriver à 5000 francs ?**
- 3) Quelle est la directive ou le règlement fixant ce salaire minimum ?**
- 4) Quel est le cadre légal pour les salaires aux TPG ?**
- 5) Quel est le cadre légal nécessaire pour la mise en place d'un salaire minimum ?**
- 6) Qui a fixé ce salaire et comment ?**
- 7) Quel est le document fixant un tel accord avec les partenaires sociaux ? Celui-ci peut-il être joint à la réponse à cette question ?**
- 8) Quelle est la contrepartie négociée avec les partenaires sociaux ?**

Que le Conseil d'Etat soit remercié de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis le 1^{er} novembre 2020, un salaire minimum brut mensuel de 23 francs par heure, montés dans l'intervalle à 24,32 francs (2024), s'applique à l'ensemble des employeurs situés dans le canton de Genève, conséquence immédiate et directe d'une votation populaire.

Au sein des Transports publics genevois (TPG), ce salaire minimum est déterminé en fonction de plusieurs facteurs, notamment les statuts du personnel en vigueur, les conditions spécifiques de travail et les négociations avec les partenaires sociaux. Ce niveau supérieur au minimum fixé par la loi reflète les particularités de l'entreprise et la pénibilité des métiers. Il prend également en compte les besoins en gestion des ressources humaines dans ce secteur, ainsi que la difficulté à recruter, que ce soit pour des postes de conduite ou en atelier.

Une nouvelle étape a été franchie avec la signature, le 31 janvier 2024, d'un protocole d'accord portant sur les conditions de négociation d'un accord global, et incluant comme prémisses ce salaire minimum à 5 000 francs brut par mois, applicable à tous les employés des TPG, à l'exception des apprentis et stagiaires. Cet accord fait suite à des négociations entre la direction de l'entreprise et les différents syndicats, engagées après le dépôt d'un préavis de grève le 17 janvier 2024, qui prévoyait une mobilisation le 31 janvier. L'aboutissement de ces négociations a permis de lever le préavis et de rétablir un dialogue constructif avec les partenaires sociaux.

Le département de tutelle a suivi les négociations et le Conseil d'Etat a pris acte du protocole d'accord conclu, qui intègre le cadre statutaire au sujet du minimum salarial fixé au sein des TPG. Sa mise en œuvre a engendré un relèvement des salaires, sur un effectif total de 2 289 personnes pour 32 employés qui percevaient jusqu'alors moins de 5 000 francs brut mensuels. Cette mesure a généré une augmentation totale de la masse salariale annuelle d'un montant de 54 000 francs.

Ce protocole a été signé par la présidente du conseil d'administration et le directeur général des TPG, ainsi que par les 4 organisations représentatives du personnel : le Syndicat du personnel des transports (section Genève), Transfair (section TPG), l'Association syndicale indépendante du personnel des transports publics genevois, et l'Association du personnel administratif et des cadres des TPG.

Cet accord, qui a fait l'objet d'un communiqué de presse des TPG et d'une large communication, marque une avancée importante dans les conditions de travail au sein des TPG. En rétablissant le dialogue avec les partenaires sociaux, et avec l'implication directe du conseiller d'Etat responsable des négociations, cet accord a non seulement permis d'améliorer la rémunération des employés les moins bien payés, mais aussi d'assurer la continuité des services dans un contexte de forte augmentation de l'offre de transport en garantissant la paix sociale. Les salaires sont par ailleurs déterminés dans le cadre et le respect du statut du personnel des TPG, qui prévoient l'application d'une échelle des traitements et une classification des fonctions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET